

PROJET DE STATUTS

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE (CEN N)

Préambule

L'association dite « Conservatoire d'espaces naturels de Normandie» résulte de la fusion du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine tous deux créés en 1993.

Afin de faciliter la réussite de la fusion, une période transitoire courant de 2019 à fin 2022 au maximum a été préconisée. Certaines dispositions des articles 3.4.1 et 3.5.1 sont remplacées par celles précisées dans les articles 3.4.2 et 3.5.2 des présents statuts. Celles-ci ont vocation à cesser à la fin de cette période transitoire.

Article 1 - Objet

L'association a pour objet la préservation durable des espaces naturels présentant un intérêt biologique, écologique, géologique, paysager. Elle contribue à préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux naturels et semi naturels de Normandie et des territoires limitrophes. Elle participe à la constitution de corridors écologiques et concourt au déploiement de la trame verte et bleue.

Au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, le Conservatoire d'espaces naturels peut bénéficier d'un agrément d'une durée de dix ans délivré par l'Etat et le Conseil régional pour sa contribution à la préservation des espaces naturels et semi-naturels de la région.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Saint-Etienne du Rouvray.

Article 2 - Principes d'intervention

L'association est adhérente de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Membre de ce réseau national, elle met en œuvre les principes d'intervention communs :

2.1 Connaître

L'association contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux naturels. Elle propose et assure des missions relatives à l'acquisition de connaissances, à la recherche, l'expérimentation et le transfert de savoir-faire.

Au travers de suivis écologiques, l'association évalue la pertinence des mesures mises en œuvre et mesure le maintien, la restauration ou le développement de la biodiversité des sites naturels.

2.2 Protéger

L'association assure la maîtrise foncière ou d'usage d'espaces naturels par acquisition ou contractualisation auprès de propriétaires publics ou privés afin de pouvoir mettre en œuvre le document de gestion et assurer ainsi leur protection.

Elle peut participer à la gestion de milieux mis en protection par des mesures réglementaires.

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie a vocation à protéger de manière pérenne les espaces naturels qu'il gère. Pour ce faire et en garantir l'inaliénabilité, il privilégiera leur portage foncier par la Fondation reconnue d'utilité publique appelée à remplacer l'actuel Fonds de Dotation du réseau des Conservatoires créé en 2011.

2.3 Gérer

L'association restaure et entretient les espaces naturels dans un état optimal pour la préservation de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages.

2.4 Valoriser

L'association amène les citoyens et les acteurs du territoire à prendre conscience de la valeur patrimoniale des sites, de leur richesse et de la nécessité de les préserver durablement.

L'association contribue et/ou assure partiellement ou en totalité la formation initiale et/ou continue relevant de ses domaines de compétences. Le Conservatoire concourt à l'éducation de la jeunesse.

2.5 Accompagner les politiques publiques

L'association met à disposition des services de l'Etat et des collectivités ses compétences scientifiques et techniques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel normand. Elle mène à ce titre des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

Pour la mise en œuvre de ces principes d'interventions, le Conservatoire d'espaces naturels Normandie contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- par des actions d'aménagement du territoire;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Article 3 - Moyens d'intervention

Ces interventions sont notamment assurées par des équipes bénévoles et salariées,

3.1 Membres de l'association

L'association est composée de 3 collèges :

- le collège des membres actifs personnes physiques,
- le collège des membres actifs personnes morales de droit privé,
- le collège des membres actifs personnes morales de droit public.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle. L'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile. Les membres du collège membres actifs personnes physiques adhèrent à l'Association et participent directement à sa vie.

Les membres des collèges membres actifs personnes morales de droit privé et des collèges membres actifs personnes morales de droit public adhèrent à l'Association sous réserve de l'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration. En cas d'accord, ils participent directement à sa vie.

Les membres d'honneur :

Le collège des membres actifs personnes physiques peut comporter des membres d'honneur dont le titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Ils jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres membres.

Les membres bienfaiteurs :

Ce sont des membres actifs qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont pouvoir de vote lors de l'Assemblée Générale.

3.2 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président mentionnant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et adressée par courrier au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale définit les orientations des activités de l'association : elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle élit en son sein le conseil d'administration. Elle doit veiller à une composition représentative des territoires départementaux au sein du conseil d'administration.

Elle donne pouvoir au conseil d'administration pour décider des changements de siège social. Elle donne pouvoir au conseil d'administration pour décider des acquisitions foncières, des échanges et aliénations de biens immobiliers et des baux de plus de neuf ans.

Elle valide les changements de siège social ainsi que les acquisitions foncières, les échanges et aliénations de biens immobiliers et les baux de plus de neuf ans décidés par le conseil d'administration.

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire de son collège, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à trois.

Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins 10 % de ses membres sont présents ou représentés tous collèges confondus.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale qui se tient dans le mois suivant avec un délai minimum de quinze jours entre la convocation et la date retenue. Celle-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vote

Si un des membres en formule la demande, il est procédé au vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à condition de recueillir au moins la majorité des suffrages exprimés dans deux collèges.

Commissaire aux comptes

Dans le respect des obligations légales, l'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite du conseil d'administration ou du quart des membres du Conservatoire à jour de leur cotisation.

Elle ne pourra valablement délibérer que si au moins 10 % de ses membres sont présents ou représentés tous collèges confondus.

Chaque membre à jour de cotisation dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire de son collège, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à trois.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui se tient dans le mois suivant avec un délai minimum de quinze jours entre la convocation et la date retenue. Celleci peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3.4 Conseil d'administration

3.4.1 Après la période transitoire 2019-2022

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 33 représentants comme suit :

- 12 représentants au plus du collège des membres actifs personnes physiques, élus par leur collège lors de l'assemblée générale,
- 12 représentants au plus du collège des membres actifs personnes morales de droit privé, élus par leur collège lors de l'assemblée générale,
- 9 représentants au plus du collège des membres actifs personnes morales de droit public, élus par leur collège lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sont rééligibles. Une représentation équilibrée des territoires sera recherchée dans le cadre de la constitution globale du conseil d'administration.

Dans la configuration où le représentant n'est ni le Président ni le Maire, les représentants de toute personne morale sont dûment habilités par leur instance.

Pour être éligible au sein du Conseil d'Administration un membre sociétaire ou un membre actif doit être obligatoirement adhérent depuis 1 an révolu à la date de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du conseil d'administration n'est pas compatible avec la fonction de salarié du Conservatoire.

Ne peuvent pas être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances de postes au sein du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement par la plus proche assemblée générale et pour la durée restante du mandat du poste vacant.

Sont invités permanents au Conseil d'Administration :

- Le directeur régional
- Le(s) responsable(s) d'antenne(s)
- Les représentants du personnel
- Le Président du conseil scientifique du Conservatoire
- Le Président de la Région Normandie, ou son représentant
- Le Préfet de Normandie, ou son représentant

Fonctionnement

Le conseil d'administration organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il décide des moyens qu'il juge utiles pour réaliser les buts de l'Association et mettre en œuvre les résolutions de l'assemblée générale. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de séances sont approuvés par le conseil d'administration et sont ensuite signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration absent sans prévenir à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration.

Compte tenu de l'objet spécifique du Conservatoire d'espaces naturels Normandie, le Conseil d'Administration a pouvoir pour décider des acquisitions foncières, des échanges et aliénations de biens immobiliers et des baux de plus de neuf ans. Leur approbation par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Le conseil d'administration est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé par les présents statuts à déléguer au président la conduite du procès et sa mise en œuvre.

3.4.2 Durant la période transitoire 2019 à fin 2022

Composition

Le conseil d'administration est composé du cumul des conseils d'administration actuels des Conservatoires d'espaces naturels normands au premier janvier 2019 (à savoir 18 administrateurs pour le Conservatoire Normandie Ouest et 21 administrateurs pour le Conservatoire Normandie Seine).

Tout administrateur démissionnaire peut être remplacé en veillant à la juste représentation des territoires. Le renouvellement par tiers n'est pas effectif durant cette période transitoire.

Sont invités permanents au Conseil d'Administration :

- Le directeur régional et l'autre directeur en poste
- Les coordinateurs scientifiques
- Les représentants du personnel
- Les Présidents des conseils scientifiques du Conservatoire
- Le Président de la Région Normandie, ou son représentant
- Le Préfet de Normandie, ou son représentant

Les autres dispositions des prérogatives de l'article 3.4.1 restent inchangées.

Vote

Afin de stimuler des réflexions et des débats consensuels, il est décidé pendant cette période transitoire de retenir le principe de vote acquis au deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

3.5 Bureau

3.5.1 Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin à bulletin secret, en veillant à une juste représentation des territoires, un bureau composé de :

- un président, représentant son département
- cinq vice-présidents, représentant les autres départements et une métropole
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint

Le bureau peut être complété par un ou plusieurs membres sans affectation particulière, en fonction des besoins de l'association.

Le bureau prépare le conseil d'administration et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il a en charge la gestion courante de l'association. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres.

Le bureau peut décider d'inviter tout autre personne susceptible d'apporter sa contribution aux réflexions du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus chaque année, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le président

Le président de l'association assure la présidence du bureau et du conseil d'administration. Il préside les assemblées générales.

Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions administratives et toute commission, en demande comme en défense. Le président peut donner délégation écrite à tout membre du conseil d'administration pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par l'un des membres du bureau, élu par celui-ci à bulletin secret, jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, qui devra procéder à l'élection du nouveau président.

La présidence est limitée à six années consécutives.

3.5.2 Durant la période transitoire

Composition

La Présidence est assurée par un membre issu du Cen Normandie Ouest.

6 Président/Vice-présidents issus de manière égale des territoires des présents Cens Normands et répartis autant que possible équitablement sur l'ensemble des territoires.

Le secrétariat général est assuré par un membre issu du Cen Normandie Seine et le secrétariat général adjoint par un membre issu du Cen Normandie Ouest.

Le trésorier est assuré par un membre issu du Cen Normandie Seine et le trésorier adjoint par un membre issu du Cen Normandie Ouest.

Les autres dispositions des prérogatives de l'article 3.5.1 restent inchangées.

Vote

Afin de stimuler des réflexions et des débats consensuels, il est décidé pendant cette période transitoire de retenir le principe de vote acquis au deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

3.6 Conseil scientifique

Pour orienter ses actions, le Conservatoire d'espaces naturels Normandie s'appuie sur un conseil scientifique. Celui-ci dispose d'un règlement intérieur.

Le conseil d'administration désigne un conseil scientifique composé de personnes choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques. Il est pluridisciplinaire et représentatif des domaines principaux dans lesquels l'action du Conservatoire d'espaces naturels Normandie est déployée.

Les membres du Conseil Scientifiques sont nommés par le Conseil d'Administration tous les 5 ans. Les membres du Conseil Scientifique sont renouvelables.

Le Président du Conseil Scientifique est invité aux réunions du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier est élu par les membres du Conseil Scientifique et il peut être secondé par un vice-président élu par les mêmes membres.

Le conseil scientifique donne son avis sur la conformité scientifique de l'action du Conservatoire d'espaces naturels, en particulier sur les projets d'acquisition ou contractualisation de gestion de site ainsi que sur les plans de gestion et leur évaluation avant leur terme. Cette consultation peut aussi avoir lieu par écrit.

La qualité de membre du conseil scientifique n'est pas compatible avec la fonction de salarié du Conservatoire. Toutefois, le ou les coordinateurs scientifiques du Conservatoire sont animateurs du conseil scientifique.

Le Président du conseil scientifique organise et convoque les réunions du conseil scientifique auxquelles participe le Président du Conservatoire ou son représentant, parmi les administrateurs, en tant que membre de droit.

3.7 Les bénévoles

3.7.1 Cas général

Les bénévoles peuvent être conservateurs, relais local ou s'impliquer ponctuellement. Une charte précise les modalités d'implication et le conseil d'administration peut structurer une commission mobilisation citoyenne composée d'administrateurs, salariés et adhérents.

3.7.2 Les conservateurs bénévoles

Le Conservateur Bénévole de site(s) est une personne physique, membre adhérent du Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie depuis plus d'un an et résidant de préférence à proximité du site du Conservatoire dont il souhaite être conservateur.

Il participe activement à la surveillance et au suivi écologique d'un site géré par le Conservatoire, contribuant ainsi à la préservation du patrimoine naturel normand.

Il s'engage à respecter les orientations définies par le Conseil d'Administration et/ou le Conseil Scientifique, ainsi que la charte des Conservateurs.

Le Conseil d'Administration nomme les Conservateurs après examen de leur candidature motivée.

Les Conservateurs Bénévoles désignent chaque année leur représentant au Conseil d'Administration où il a voix consultative. Cette fonction n'est pas compatible avec celle de membre du Conseil d'Administration du Conservatoire.

Les Conservateurs Bénévoles se réunissent au moins une fois par an en séance plénière, à l'initiative du Conservatoire. Le Président du Conservatoire participe de droit à cette réunion.

Article 4 - Politique salariale

Pour mener à bien ses missions, l'association s'appuie sur une équipe salariée pluridisciplinaire.

la politique de rémunération de l'association satisfait les deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur; b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération a annuelle mentionnée au a).

Article 5 - Ressources

Les recettes comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons, les dons manuels, les legs
- Les produits des souscriptions proposées au public,
- Les produits des prestations fournies,
- Les rétributions perçues pour services rendus,
- Le reversement des prestations fournies au titre du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie,
- Les subventions,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre actif se perd par non-paiement de la cotisation, par décès, par démission adressée par écrit au président de l'association, par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 7 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne pourra valablement délibérer que si au moins 10 % de ses membres sont présents ou représentés, la décision étant adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 8 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. Cette dernière est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration.

Elle ne pourra valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. La décision étant adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui se tient dans le mois suivant avec un délai minimum de quinze jours entre la convocation et la date retenue. Celle-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et propose au conseil d'administration l'attribution du patrimoine propre à l'association et de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des activités similaires, ou à une

ou plusieurs collectivités publiques.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 10 - Comité partenarial

L'association peut se doter d'un comité partenarial regroupant l'ensemble des acteurs régionaux intéressés par l'objet de l'association. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

Réuni sur décision du conseil d'administration, le comité partenarial a un rôle consultatif et permet le dialogue, la concertation, le débat et les échanges sur les thématiques liées à la conservation d'espaces naturels de Normandie.